

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 21

TE VE'A A TE HAI NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Me 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 90-577 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique. (Arrêté de promulgation n° 446 DRCL du 6 mai 1991).....	900
Décret n° 91-175 du 12 février 1991 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989. (Arrêté de promulgation n° 446 DRCL du 6 mai 1991).	901
Décret n° 91-262 du 4 mars 1991 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 445 DRCL du 6 mai 1991).....	905

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 91-61 AT du 10 mai 1991 tendant à modifier la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.....	908
Délibération n° 91-62 AT du 10 mai 1991 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation.....	909
Délibération n° 91-63 AT du 10 mai 1991 ratifiant un avenant au contrat de plan Etat-territoire (1989-1993).....	910
Délibération n° 91-64 AT du 10 mai 1991 approuvant le compte de gestion 1987 du territoire.....	911

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 686 PR du 14 mai 1991 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme. 911

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 1996 VP du 13 mai 1991 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire (M. Teuraiteraï Elie Salmon). 912

Arrêté n° 2037 VP du 14 mai 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, au directeur du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (M. Marc Jammet). 913

EXTRAITS

Arrêté n° 2000 VP du 13 mai 1991 modifiant l'arrêté n° 1543 MAF du 27 mars 1991 autorisant M. Téhina Salmon, chef du service pénitentiaire, à effectuer des stages de formation professionnelle en métropole du 6 juin 1990 au 20 décembre 1990. 913

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 542 CM du 15 mai 1991 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.). 913

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2039 MFR du 15 mai 1991 complétant la délégation de signature accordée à M. Charles Wong Chou. 914

EXTRAITS

Arrêté n° 683 PR du 10 mai 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint-Joseph de Faaa. 914

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES

Arrêté n° 1997 MMA du 13 mai 1991 portant délégation de signature à M. Charles Law, agent contractuel de 1^{re} catégorie, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Roux Roger, chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim. 914

Arrêté n° 551 CM du 15 mai 1991 portant nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire. 915

Arrêté n° 552 CM du 15 mai 1991 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire. 915

Arrêté n° 553 CM du 15 mai 1991 portant modification des dispositions des articles 2 et 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles". 916

Arrêté n° 2048 MMA du 15 mai 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Kande, juriste au service de la mer et de l'aquaculture. 917

EXTRAITS

Arrêté n° 548 CM du 15 mai 1991 portant incorporation au domaine public portuaire de terre-pleins et d'une portion du domaine public maritime à Vaiare, commune de Moorea-Maiao. 917

Arrêté n° 549 CM du 15 mai 1991 portant affectation à la direction de l'équipement du domaine portuaire de Vaiare à Teavaro, commune de Moorea-Maiao. 918

Arrêté n° 554 CM du 15 mai 1991 portant nomination des maires siégeant au sein du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.). 918

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1998 MAE du 13 mai 1991 - Avenant à l'arrêté n° 989 MEA.AU du 15 mai 1986 autorisant la réalisation de l'ilot A1 dans le lotissement Erima par la commune de Arue..... **918**
- Arrêté n° 543 CM du 15 mai 1991 portant nomination de Mlle Liliane Loussan en qualité de conseiller technique chargé de l'aménagement au cabinet du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie..... **918**
- Arrêté n° 2040 MAE du 15 mai 1991 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2..... **918**

**MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1995 MCE du 10 mai 1991 portant modification de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président-directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures (installation de la 1^{re} classe des installations classées, commune de Papeete)..... **919**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 23 avril 1991 portant ouverture en 1991 des concours exceptionnels de recrutement de magistrats prévus par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 modifiée relative au statut de la magistrature. (J.O.R.F. du 26 avril 1991, page 5638)..... **919**

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales..... **920**
- Annonces diverses..... **920**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 446 DRCL du 6 mai 1991 portant promulgation de la loi n° 90-577 du 2 juillet 1990 et du décret n° 91-175 du 12 février 1991.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— Loi n° 90-577 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, parue au J.O.R.F. n° 158 du 10 juillet 1990, page 8127 ;

— Décret n° 91-175 du 12 février 1991 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989, paru au J.O.R.F. n° 43 du 19 février 1991, page 2493.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1991.
Jean MONTPEZAT.

Loi n° 90-577 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Michel ROCARD.*

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.*

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 91-175 du 12 février 1991 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 90-577 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 70-262 du 18 mars 1970 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales et des actes authentiques en matière civile et commerciale du 28 mai 1969 ;

Vu le décret n° 73-63 du 13 janvier 1973 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 76-298 du 31 mars 1976 portant publication du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec une déclaration commune), fait à Luxembourg le 3 juin 1971 ;

Vu le décret n° 87-63 du 30 janvier 1987 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'un protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, faite à Luxembourg le 9 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 89-277 du 28 avril 1989 portant publication de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adapta-

tions y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1991.

CONVENTION

RELATIVE À L'ADHÉSION DU ROYAUME D'ESPAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE À LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, AINSI QU'AU PROTOCOLE CONCERNANT SON INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE JUSTICE, AVEC LES ADAPTATIONS Y APPORTÉES PAR LA CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION DU ROYAUME DE DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LES ADAPTATIONS Y APPORTÉES PAR LA CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que le Royaume d'Espagne et la République portugaise, en devenant membres de la Communauté, se sont engagés à adhérer à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et au Protocole concernant l'interprétation de cette Convention par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, et à entamer à cet effet des négociations avec les Etats membres de la Communauté pour y apporter les adaptations nécessaires,

Conscientes que le 16 septembre 1988 les Etats membres de la Communauté et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ont conclu à Lugano la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui étend les principes de la Convention de Bruxelles aux Etats qui seront parties à cette Convention,

ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Jacques de Lentdecker, Chef du cabinet du Ministre de la Justice ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Mme Jette Birgitte Selso, Chargé d'affaires a.i. à l'Ambassade du Danemark à Madrid ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Dr Georg Tresspitz, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid ;

Dr Klaus Kinkel, Secrétaire d'Etat auprès du Ministère fédéral de la Justice ;

Le Président de la République hellénique :

M. Giannis Skoularikis, Ministre de la Justice ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Enrique Mugica Herzog, Ministre de la Justice ;

Le Président de la République française :

M. Pierre Arpaillange, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Président de l'Irlande :

M. Patrick Walshe, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Irlande en Espagne ;

Le Président de la République italienne :

M. Giuliano Vassalli, Ministre de la Justice ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Ronald Mayer, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Luxembourg en Espagne ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Frits Korthals Altes, Ministre de la Justice ;
M. J. Spoormaker, Premier Secrétaire d'Ambassade ;

Le Président de la République portugaise :

M. Fernando Nogueira, Ministre de la Présidence et de la Justice ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

M. John Patten, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur,

Lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}**

Le Royaume d'Espagne et la République portugaise adhèrent à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, ci-après dénommée « Convention de 1968 », et au Protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, ci-après dénommé « Protocole de 1971 », avec les adaptations y apportées :

- par la Convention, signée à Luxembourg le 9 octobre 1978 et ci-après dénommée « Convention de 1978 », relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de justice ;
- par la Convention, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982 et ci-après dénommée « Convention de 1982 », relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Les adaptations substantielles apportées par la présente Convention à la Convention de 1968 et au Protocole de 1971, tels qu'ils ont été adaptés par la Convention de 1978 et la Convention de 1982, figurent aux titres II à V. Les adaptations formelles à la Convention de 1968, telle que modifiée par la Convention de 1978 et la Convention de 1982, figurent, séparément pour chaque version authentique concernée, à l'annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

TITRE II**ADAPTATIONS DE LA CONVENTION DE 1968****Article 3**

A l'article 3, deuxième alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 4 de la Convention de 1978 et l'article 3 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :

« - au Portugal : l'article 65, paragraphe 1, point c, l'article 65, paragraphe 2, l'article 65 A, point c, du Code de procédure civile (Código de Processo Civil) et l'article 11 du Code de procédure du travail (Código de Processo de Trabalho) ; ».

Article 4

A l'article 5 de la Convention de 1968, modifié par l'article 5 de la Convention de 1978, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; en matière de contrat individuel de travail, ce lieu est celui où le tra-

vailleur accomplit habituellement son travail ; lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, l'employeur peut être également attrait devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur ; ».

Article 5

L'article 6 de la Convention de 1968 est complété par le point suivant :

« 4. En matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'Etat contractant où l'immeuble est situé. »

Article 6

A l'article 16 de la Convention de 1968, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. a) En matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé ;
« b) Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le propriétaire et le locataire soient des personnes physiques et qu'ils soient domiciliés dans le même Etat contractant ; ».

Article 7

A l'article 17 de la Convention de 1968, modifié par l'article 11 de la Convention de 1978 :

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Si les Parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette Convention attributive de juridiction est conclue :

« a) Par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit

« b) Sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit

« c) Dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les Parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les Parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

« Lorsqu'une telle convention est conclue par des Parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, les tribunaux des autres Etats contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence. »

Le texte suivant est ajouté comme dernier alinéa :

« En matière de contrats individuels de travail, la Convention attributive de juridiction ne produit ses effets que si elle est postérieure à la naissance du différend ou si le travailleur l'invoque pour saisir d'autres tribunaux que celui du domicile du défendeur ou celui indiqué à l'article 5, point 1. »

Article 8

L'article 21 de la Convention de 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Article 21

« Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes Parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

« Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci. »

Article 9

A l'article 31 de la Convention de 1968, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute Partie intéressée. »

Article 10

A l'article 32, premier alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 16 de la Convention de 1978 et l'article 4 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne, au Juzgado de Primera Instancia, »
et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :
« - au Portugal, au Tribunal Judicial de Circulo, ».

Article 11

1. A l'article 37, premier alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 17 de la Convention de 1978 et l'article 5 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne, devant l'Audiencia Provincial, »
et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :
« - au Portugal, devant le Tribunal da Relação, ».

2. A l'article 37, deuxième alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 17 de la Convention de 1978 et l'article 5 de la Convention de 1982, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« - en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation, »
et le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :
« - au Portugal, que d'un recours sur un point de droit, ».

Article 12

A l'article 40, premier alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 19 de la Convention de 1978 et l'article 6 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne, devant l'Audiencia Provincial, »
et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :
« - au Portugal, devant le Tribunal da Relação, ».

Article 13

A l'article 41 de la Convention de 1968, modifié par l'article 20 de la Convention de 1978 et l'article 7 de la Convention de 1982, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« - en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation, »
et le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :
« - au Portugal, que d'un recours sur un point de droit, ».

Article 14

A l'article 50 de la Convention de 1968, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis ».

Article 15

A l'article 52 de la Convention de 1968, le troisième alinéa est supprimé.

Article 16

L'article 54 de la Convention de 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Article 54

« Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'Etat requis :

« Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II, soit par une Convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

« Si, par un écrit antérieur au 1^{er} juin 1988 pour l'Irlande ou au 1^{er} janvier 1987 pour le Royaume-Uni, les parties en litige à propos

d'un contrat étaient convenues d'appliquer à ce contrat le droit irlandais ou le droit d'une partie du Royaume-Uni, les tribunaux de l'Irlande ou de cette partie du Royaume-Uni conservent la faculté de connaître de ce litige. »

Article 17

Le titre VI de la Convention de 1968 est complété par l'article suivant :

« Article 54 bis

« Pendant trois années à compter du 1^{er} novembre 1986 pour le Danemark et à compter du 1^{er} juin 1988 pour l'Irlande, la compétence en matière maritime dans chacun de ces Etats est déterminée non seulement conformément aux dispositions du titre II, mais également conformément aux points 1 à 6. Toutefois, ces dispositions cesseront d'être applicables dans chacun de ces Etats au moment où la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, sera en vigueur à son égard.

« 1. Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant peut être atraite pour une créance maritime devant les tribunaux de l'un des Etats mentionnés ci-dessus lorsque le navire sur lequel porte la créance ou tout autre navire dont elle est propriétaire a fait l'objet d'une saisie judiciaire sur le territoire de ce dernier Etat pour garantir la créance, ou aurait pu y fait l'objet d'une saisie alors qu'une caution ou une autre sûreté a été donnée, dans les cas suivants :

« a) Si le demandeur est domicilié sur le territoire de cet Etat ;
« b) Si la créance maritime est née dans cet Etat ;
« c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ou aurait pu être faite ;
« d) Si la créance provient d'un abordage ou d'un dommage causé par un navire, par exécution ou omission d'une manœuvre ou par inobservation des règlements, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à bord ;
« e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;
« f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mort-gage sur le navire saisi.

« 2. Peut être saisi le navire auquel la créance maritime se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte. Toutefois, pour les créances prévues au point 5, sous a, p ou q, seul le navire sur lequel porte la créance pourra être saisi.

« 3. Ces navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiennent à une même ou aux mêmes personnes.

« 4. En cas d'affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affrèteur répond seul d'une créance maritime se rapportant au navire, celui-ci peut être saisi ou tout autre navire appartenant à cet affrèteur, mais aucun autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime. Il en est de même dans tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

« 5. On entend par "créance maritime" l'allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une ou plusieurs des causes suivantes :

« a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement ;
« b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire ;
« c) Assistance et sauvetage ;
« d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement ;
« e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement ;
« f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire ;
« g) Avarie commune ;
« h) Prêt à la grosse ;
« i) Remorquage ;
« j) Pilotage ;
« k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien ;
« l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale ;
« m) Salaires des capitaine, officiers ou hommes d'équipage ;
« n) Débours du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affrèteurs et les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire ;
« o) La propriété contestée d'un navire ;

« p) La copropriété d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété ;

« q) Toute hypothèque maritime et tout mort-gage.

« 6. Au Danemark, l'expression " saisie judiciaire " couvre, en ce qui concerne les créances maritimes visées au point 5, sous o et p, le forbcu pour autant que cette procédure soit la seule admise en l'es-pèce par les articles 646 à 653 de la loi sur la procédure civile (Lov om rettings pleje). »

Article 18

L'article 55 de la Convention de 1968, modifié par l'article 24 de la Convention de 1978 et l'article 8 de la Convention de 1982, est complété par les adjonctions suivantes qui sont insérées à leur place dans la liste des conventions suivant l'ordre chronologique :

« - la Convention entre l'Espagne et la France sur la reconnaissance et l'exécution de jugements et de sentences arbitrales en matière civile et commerciale, signée à Paris le 28 mai 1969 ;

« - la Convention entre l'Espagne et l'Italie en matière d'assistance judiciaire et de reconnaissance et exécution de jugements en matière civile et commerciale, signée à Madrid le 22 mai 1973 ;

« - la Convention entre l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution de décisions et transactions judiciaires, et d'actes authentiques exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Bonn le 14 novembre 1983. »

Article 19

L'article 57 de la Convention de 1968, modifié par l'article 25 de la Convention de 1978, est remplacé par le texte suivant :

« Article 57

« 1. La présente Convention n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

« 2. En vue d'assurer son interprétation uniformément, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivante :

« a) La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un Etat contractant partie à une convention relative à une matière particulière puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la présente Convention ;

« b) Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres Etats contractants conformément à la présente Convention.

« Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'Etat d'origine et l'Etat requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

« 3. La présente Convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions et qui sont ou seront contenues dans les actes des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes. »

Article 20

L'article 58 de la Convention de 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Article 58

« Jusqu'au moment où la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 16 septembre 1988, produira ses effets à l'égard de la France et de la Confédération suisse, les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux droits reconnus aux ressortissants suisses par la Convention entre la France et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Paris le 15 juin 1869. »

Article 21

L'article 60 de la Convention de 1968, modifié par l'article 27 de la Convention de 1978, est supprimé.

Article 22

A l'article 64 de la Convention de 1968, le point c est supprimé.

TITRE III

ADAPTATIONS DU PROTOCOLE ANNEXÉ À LA CONVENTION DE 1968

Article 23

L'article V ter, ajouté au Protocole annexé à la Convention de 1968 par l'article 29 de la Convention de 1978 et modifié par l'article 9 de la Convention de 1982, est remplacé par le texte suivant :

« Article V ter

« Dans les litiges entre le capitaine et un membre de l'équipage d'un navire de mer immatriculé au Danemark, en Grèce, en Irlande ou au Portugal, relatifs aux rémunérations ou aux autres conditions de service, les juridictions d'un Etat contractant doivent contrôler si l'agent diplomatique ou consulaire dont relève le navire a été informé du litige. Elles doivent surseoir à statuer aussi longtemps que cet agent n'a pas été informé. Elles doivent, même d'office, se dessaisir si cet agent, dûment informé, a exercé les attributions que lui reconnaît en la matière une convention consulaire ou, à défaut d'une telle convention, a soulevé des objections sur la compétence dans le délai imparté. »

TITRE IV

ADAPTATIONS DU PROTOCOLE DE 1971

Article 24

L'article 1^{er} du Protocole de 1971, modifié par l'article 30 de la Convention de 1978 et l'article 10 de la Convention de 1982, est complété par l'alinéa suivant :

« La Cour de justice des Communautés européennes est également compétente pour statuer sur l'interprétation de la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 27 septembre 1968 et au présent Protocole, tels qu'ils ont été adaptés par les conventions de 1978 et de 1982. »

Article 25

A l'article 2, point 1, du Protocole de 1971, modifié par l'article 31 de la Convention de 1978 et l'article 11 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne : el Tribunal Supremo, »

et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :

« - au Portugal : o Supremo Tribunal de Justiça et o Supremo Tribunal Administrativo ; ».

Article 26

L'article 6 du Protocole de 1971, modifié par l'article 32 de la Convention de 1978, est supprimé.

Article 27

A l'article 10 du Protocole de 1971, modifié par l'article 33 de la Convention de 1978, le point d est supprimé.

TITRE V

ADAPTATIONS DE LA CONVENTION DE 1978 ET DE LA CONVENTION DE 1982

Article 28

1. L'article 25, paragraphe 2, et les articles 35 et 36 de la Convention de 1978 sont supprimés.

2. A l'article 1^{er} de la Convention de 1982, le paragraphe 2 est supprimé.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29

1. La Convention de 1968 et le Protocole de 1971, modifiés par la Convention de 1978, la Convention de 1982 et par la présente Convention, ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'Etat requis.

2. Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III de la Convention de 1968, modifiée par la Convention de 1978, la Convention de 1982 et par la présente Convention, si la compétence était fondée sur des règles conformes aux dispositions du titre II modifié de la Convention de 1968 ou aux dispositions prévues par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 30

1. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes remet aux Gouvernements du Royaume d'Espagne et de la République portugaise une copie certifiée conforme de la Convention de 1968, du Protocole de 1971, de la Convention de 1978 et de la Convention de 1982, en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

2. Les textes de la Convention de 1968, du Protocole de 1971, de la Convention de 1978 et de la Convention de 1982, établis en langues espagnole et portugaise, figurent aux annexes II, III, IV et V à la présente Convention. Les textes établis en langues espagnole et portugaise font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la Convention de 1968, du Protocole de 1971, de la Convention de 1978 et de la Convention de 1982.

Article 31

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 32

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après la date à laquelle deux Etats signataires, dont l'un est le Royaume d'Espagne ou la République portugaise, auront déposé leurs instruments de ratification.

2. A l'égard de tout autre Etat signataire, la présente Convention produira ses effets le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument de ratification.

Article 33

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats contractants.

Article 34

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Saint-Sébastien, le 26 mai 1989.

ANNEXE

Adaptations formelles visées à l'article 2, version française :

1. Article 3, second alinéa :

Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - au Danemark : l'article 246, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la procédure civile *Lov om rettings pleje*, ».

2. Article 32, premier alinéa :

Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - au Danemark, au byret, ».

3. Article 44, premier alinéa :

L'expression « l'Etat où la décision a été rendue » est remplacée par « l'Etat d'origine ».

ARRETE n° 445 DRCL du 6 mai 1991 portant promulgation du décret n° 91-262 du 4 mars 1991 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-262 du 4 mars 1991 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, paru au J.O.R.F. n° 59 du 9 mars 1991, page 3405.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1991.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 91-262 du 4 mars 1991 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 28 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, modifié notamment par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962, modifié par le décret n° 78-161 du 26 janvier 1978 et le décret n° 82-685 du 3 avril 1982, portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aéroports ;

Vu le décret n° 80-909 du 17 novembre 1980 portant révision du code de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 19 septembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 131-3 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-3. - Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics sont soumises à une autorisation préalable donnée par le préfet, après avis du maire. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense détermine les conditions de nature à assurer la sécurité de ces manifestations ; il fixe également les modalités de délivrance de l'autorisation. »

Art. 2. - I. - Il est inséré après l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile un article R. 133-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 133-2-1. - Doivent se trouver à bord ceux des documents suivants qui sont exigés, en fonction du type d'aéronef et de la nature du vol, par les arrêtés prévus au d de l'article R. 133-3 :

- « - le certificat d'immatriculation ;
- « - le document de navigabilité ;
- « - le certificat de limitation de nuisances ;
- « - les licences ou certificats de l'équipage ;
- « - le carnet de route ;
- « - le manuel d'exploitation ;
- « - la licence de station d'aéronef ;
- « - le certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord ;
- « - la liste nominative des passagers ;
- « - le manifeste du fret. »

II. - Le d de l'article R. 133-3 est rédigé de la façon suivante :

« d) La liste et le contenu des documents de bord déterminés en fonction des types d'aéronefs et de la nature des vols. »

Art. 3. - I. - L'article R. 151-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 151-1. - Seront punis des peines applicables aux contraventions de la 5^e classe :

« 1^o Le pilote qui n'aura pas tenu son carnet de vol ou le carnet de route de l'aéronef lorsque ce document est exigé par la réglementation en vigueur ;

« 2^o Le propriétaire qui aura omis de conserver le carnet de route de l'aéronef pendant les trois ans qui suivent la dernière inscription ;

« 3^o Ceux qui auront contrevenu aux articles R. 131-1 et R. 131-2 ;

« 4^o Les organisateurs de spectacles publics d'évolution d'aéronefs qui n'auront pas obtenu l'autorisation requise par l'article R. 131-3 et les pilotes qui auront participé à ces manifestations ;

« 5^o Ceux qui auront contrevenu à l'article R. 133-12. »

II. - L'article R. 151-2 du code de l'aviation civile est abrogé.

Art. 4. - L'article R. 151-4 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 151-4. - Toute infraction aux dispositions des articles R. 142-2 et R. 142-3 sera punie des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe. »

Art. 5. - Le titre V du livre I^{er} du code de l'aviation civile est complété par les articles R. 151-5 à R. 151-8, ainsi rédigés :

« Art. R. 151-5. - La commission prévue par l'article L. 150-13 est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Elle mentionne l'objet du commissionnement et la circonscription géographique dans laquelle l'agent commissionné a vocation, en raison de son affectation, à constater les infractions.

« Art. R. 151-6. - Les agents commissionnés en application de l'article R. 151-5 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

« Art. R. 151-7. - La formule du serment est la suivante :

« Je jure de procéder avec exactitude et probité, dans les limites des lois et règlements en vigueur, à la constatation des infractions au livre I^{er} du code de l'aviation civile et aux décrets pris pour son application.

« Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

« Art. R. 151-8. - I. - La proposition de transaction prévue à l'article L. 150-16-1 est faite, lorsque l'infraction a été commise dans sa circonscription territoriale :

« 1^o Par le directeur régional de l'aviation civile, en métropole ou dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

« 2^o Par le chef du service de l'aviation civile de la Réunion, de Mayotte et des îles Eparses ;

« 3^o Par le chef du service de l'aviation civile dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 4^o Par le chef du service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer.

« II. - La proposition de transaction est adressée au procureur de la République dans le délai de quatre mois à compter de la clôture du procès-verbal.

« Cette proposition précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer au Trésor public ainsi que le délai correspondant. Elle rappelle le cas échéant les mesures imposées en application notamment des articles R. 133-3 et R. 330-4 par les autorités chargées du contrôle technique.

« III. - Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, l'autorité mentionnée au I ci-dessus la notifie en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Ce dernier dispose d'un mois pour l'accepter et, en ce cas, retourner un exemplaire signé de la proposition.

« IV. - L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a payé la somme fixée dans le délai imparti. »

Art. 6. - L'article R. 213-1-1 ci-après est inséré dans la section II, Police de la conservation, du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'aviation civile.

« Art. R. 213-1-1. - Sans préjudice des compétences reconnues aux officiers et agents de police judiciaire, ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, les contraventions de grande voirie sur les aérodromes peuvent être constatées par les ingénieurs de l'aviation civile et les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. »

Art. 7. - Sont insérés au chapitre I^{er} du titre VIII du livre II du code de l'aviation civile les articles R. 281-1 à R. 281-3 ci-après :

« Art. R. 281-1. - La commission prévue par l'article L. 281-4 est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, par le ministre de la défense.

« Elle mentionne l'objet du commissionnement et la circonscription géographique dans laquelle l'agent commissionné a vocation, en raison de son affectation, à constater les infractions.

« Art. R. 281-2. - Les agents commissionnés en application de l'article R. 281-1 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

« Art. R. 281-3. - La formule du serment est la suivante :

« Je jure de procéder avec exactitude et probité, dans la limite des lois et règlements en vigueur, à la constatation des infractions mentionnées à l'article L. 281-1 du code de l'aviation civile.

« Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Art. 8. - L'article R. 282-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 282-1. - Sans préjudice de l'application de dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'exploitation de l'aérodrome seront punis :

« 1^o De l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, lorsque l'infraction aura été commise dans une zone non librement accessible au public ;

« 2^o De l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe dans les autres cas. »

Art. 9. - Les articles R. 282-2 à R. 282-4 ci-après sont ajoutés au chapitre II du titre VIII du livre II du code de l'aviation civile :

« *Art. R. 282-2.* - Pour la constatation des infractions aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles R. 213-4 et R. 213-6, l'habilitation prévue à l'article L. 282-11 est prononcée par le ministre chargé de l'aviation civile. Elle mentionne son objet et la circonscription géographique dans laquelle l'agent habilité a vocation, en raison de son affectation, à constater ces infractions.

« *Art. R. 282-3.* - Les agents habilités en application de l'article R. 282-2 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

« *Art. R. 282-4.* - La formule du serment est la suivante :

« Je jure de procéder avec exactitude et probité, dans la limite des lois et règlements en vigueur, à la constatation des infractions aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des aérodromes.

« Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Art. 10. - La section I du titre III du livre III du code de l'aviation civile est complétée par un article R. 330-18 ainsi rédigé :

« *Art. R. 330-18.* - I. - Les modalités, autres que celles relatives à l'autorité compétente pour faire la proposition de transaction, de la transaction prévue à l'article L. 330-9 sont celles fixées par les II, III et IV de l'article R. 151-8.

« II. - La proposition de transaction est faite :

« 1. Lorsque l'infraction a été commise outre-mer, dans les conditions prévues au I de l'article R. 151-8 ;

« 2. Par le ministre chargé de l'aviation civile dans les autres cas. »

Art. 11. - L'article R. 342-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 342-2.* - Pour leur application à la Compagnie nationale Air France, les dispositions du titre III du livre IV du code du travail font l'objet des adaptations ci-dessous :

« I. - Les représentants du personnel aux comités d'établissement sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 433-2 du code du travail :

« 1. Par les ouvriers et employés ;

« 2. Par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;

« 3. Par les personnels navigants professionnels.

« II. - Le nombre total des membres du comité central d'entreprise est déterminé comme il est dit à l'article D. 435-1 du code du travail. Le collège du personnel navigant professionnel est représenté au sein de ce comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants. La répartition de ces sièges entre les différentes spécialités de navigants fait l'objet d'un accord entre la compagnie et les organisations syndicales représentatives ; à défaut, l'inspection du travail des transports décide de cette répartition. Pour permettre cette représentation, chaque établissement dans lequel il existe un collège de personnels navigants peut être représenté par plus de deux délégués. »

Art. 12. - Le premier alinéa de l'article R. 427-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe tout employeur qui, en ce qui concerne le personnel navigant, aura contrevenu aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail et des décrets mentionnés à l'article L. 212-2 du même code. Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura de navigants employés en méconnaissance des dispositions précitées. »

Art. 13. - Outre les dispositions mentionnées par le présent décret et déjà étendues aux territoires d'outre-mer, notamment par les décrets des 4 janvier 1974, 1^{er} février 1974 et 17 novembre 1980 susvisés, les articles ci-après énumérés du code de l'aviation civile sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte : R. 131-1 à R. 131-3, R. 133-2-1, R. 151-1 (à l'exception du 5^o), R. 151-4 à R. 151-8, R. 213-1-1, R. 281-1 à R. 281-3, R. 282-1 à R. 282-4 et R. 330-18.

Les termes : « ministre de l'intérieur » et « tribunal de grande instance » sont remplacés pour les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte respectivement par les termes : « ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer » et « tribunal de première instance ».

Les termes : « préfet » et « arrêté préfectoral » sont remplacés :

1^o Pour les territoires d'outre-mer, par les termes : « haut-commissaire de la République ou représentant de l'Etat » et « arrêté du haut-commissaire de la République ou représentant de l'Etat » ;

2^o Pour la collectivité territoriale de Mayotte, par les termes : « représentant du Gouvernement » et « arrêté du représentant du Gouvernement ».

Art. 14. - Les dispositions de l'article 11 entreront en vigueur à l'expiration du mandat des membres, respectivement, des comités d'établissement et du comité central d'entreprise d'Air France.

Art. 15. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
LOUIS BESSON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 91-61 AT du 10 mai 1991 tendant à modifier la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment en ses articles 23 et 57 ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite en faveur des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 80-144 du 13 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite en faveur des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1 du 5 janvier 1984 portant modification des taux de cotisation prévus par la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 ;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la caisse de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement du 10 novembre 1989 et du 24 janvier 1990 ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 26-91 du 2 mai 1991 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 10 mai 1991,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération modifie la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990.

Art. 2.— L'article 4 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 est modifié comme suit :

Ancienne mention : "Les ressortissants du régime qui ne satisfont pas, avant le renouvellement de la présente assemblée, aux conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, bénéficient, en contrepartie, du transfert au régime de capitalisation institué par le titre II de la présente délibération du montant brut des cotisations correspondant à leur quote-part."

Nouvelle mention : "Les ressortissants du régime qui ne satisfont pas, avant le renouvellement de la présente assemblée, aux conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, bénéficient, en contrepartie, du transfert au régime de capitalisation institué par le titre II de la présente délibération du montant brut des cotisations correspondant à leurs quotes-parts salariale et patronale."

Art. 3.— L'article 5 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 est modifié comme suit :

Ancienne mention : "Le montant total des réserves de la caisse de retraite disponible à la fin de la présente mandature, après application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, est reversé au budget du territoire."

Nouvelle mention : "Le montant total des réserves de la caisse de retraite disponible à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime définie à l'article 4 ci-dessous, après application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, est reversé au budget du territoire."

Art. 4.— L'article 6 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 est modifié comme suit :

Ancienne mention : "A compter du premier jour du mois suivant le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale, les pensions acquises en application des délibérations n° 80-87 et n° 80-144 ainsi que celles qui devront être, dans le futur, liquidées en application de l'article 3 de la présente délibération, seront mandatées sur le budget territorial. Les crédits nécessaires au paiement de ces pensions feront chaque année l'objet d'une inscription en dépenses obligatoires sur le budget territorial."

Nouvelle mention : "A compter du 1er janvier 1992, les pensions acquises en application des délibérations n° 80-87 et n° 80-144 ainsi que celles qui devront être, dans le futur, liquidées en application de l'article 3 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990, seront mandatées sur le budget territorial. Les crédits nécessaires au paiement de ces pensions feront chaque année l'objet d'une inscription en dépenses obligatoires sur le budget territorial."

Art. 5.— La présente délibération abroge les anciennes mentions.

Art. 6.— Le président de l'assemblée est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 91-62 AT du 10 mai 1991 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'avis du conseil du handicap émis lors de sa réunion du 27 mars 1990 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 18 décembre 1990 ;

Vu la délibération n° 91-53 du 4 avril 1991 portant ouverture de la session administrative ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 124 CM du 8 février 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 28-91 du 6 mai 1991 de la commission du développement économique ;

Dans sa séance du 10 mai 1991,

Adopte :

Article 1er.— Les règles d'aménagement ou d'architecture permettant aux personnes handicapées à mobilité réduite d'accéder à la voirie, aux établissements recevant du public et aux grands programmes d'habitation, sont définies par les dispositions suivantes constituant les articles D.132-1 à D.132-7 à insérer comme chapitre II du titre III du livre Ier au code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. D. 132-1.— La voirie, les établissements recevant du public, ainsi que les grands programmes d'habitation, doivent comporter des dispositions d'aménagement ou d'architecture destinées à les rendre utilisables et accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Est réputé accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant, la possibilité d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir dans les conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public pour lesquelles cet établissement ou installation a été conçu, et qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap.

Art. D. 132-2.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux installations suivantes :

1° La voirie publique, les parties de la voirie privée qui reçoivent du public ou desservent des établissements recevant du

public, et, de manière générale, tous les espaces publics ou privés aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui y est implanté, ainsi que les accès aux immeubles d'habitation et les parkings ;

2° Les locaux d'enseignement et de formation, ainsi que les équipements sociaux, administratifs ou techniques recevant du public ;

3° Les autres locaux ou installations relevant de la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;

4° Les grands programmes d'habitation en immeubles collectifs, groupes d'habitations et lotissements bâtis.

Art. D. 132-3.— *Installations neuves*

Ces dispositions s'appliquent à tout équipement ou établissement neuf.

Est réputé neuf :

1° L'établissement ou l'équipement pour lequel une demande d'autorisation de travaux immobiliers a été déposée à compter du 1er jour du 7ème mois suivant la publication des présentes dispositions ;

2° Celui qui, par sa nature, ne serait pas soumis et n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution au 1er jour du 7ème mois suivant la publication des présentes dispositions ;

3° Celui qui constitue un ajout éventuel à un équipement ou installation existant, et pour lequel la demande d'autorisation ou le commencement d'exécution répondent aux critères définis aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Les modalités techniques permettant d'assurer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. D. 132-4. — *Installations existantes*

Le conseil des ministres déterminera par arrêté les conditions permettant de rendre accessibles et utilisables aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations, équipements et éléments de voirie existants dépendant de toute collectivité publique, ou de tout établissement public à caractère administratif, scientifique, culturel et technique.

Il précisera, en outre, les délais de la mise en conformité à intervenir qui ne devront pas être supérieurs à 10 ans. Ils seront, autant que possible, proportionnels aux engagements financiers nécessaires.

Art. D. 132-5.— La mise en conformité des installations existantes doit être assurée, pour toutes les communes de plus de 5.000 habitants, dans le secteur déterminé comme centre ville ou d'agglomération, et délimité comme tel par le plan général d'aménagement ou le plan d'aménagement de détail approuvé.

Lorsqu'il n'y a pas de plan général d'aménagement ou de plan d'aménagement de détail approuvé, un tel périmètre étudié par les services administratifs compétents sera déterminé en conseil des ministres.

Art. D. 132-6.— Toutefois, dans les autres communes ou parties de commune, l'adaptation des installations existantes pourra être demandée par toute personne handicapée à mobilité réduite y résidant, ou par son représentant légal.

La possibilité d'une telle requête est également ouverte dans les mêmes conditions aux personnes handicapées à mobilité réduite résidant dans une commune voisine si celle-ci est dépourvue d'une installation susceptible d'assurer le même service.

Art. D. 132-7.— L'accessibilité des installations projetées aux articles D. 132-1 à D. 132-6 fera l'objet d'un contrôle préalable par les services administratifs compétents au moment de la demande du permis de construire.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 91-63 AT du 10 mai 1991 ratifiant un avenant au contrat de plan Etat-territoire (1989-1993).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan ;

Vu les décisions des comités interministériels d'aménagement du territoire des 17 novembre 1988 et 10 février 1989 ;

Vu le protocole cadre du contrat Etat-territoire du 21 février 1989 entre le Premier ministre et le Président du gouvernement territorial ;

Vu l'arrêté n° 850 CM du 19 juillet 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 juillet 1989 ;

Vu la délibération n° 89-139 AT du 21 décembre 1989 de l'assemblée territoriale de Polynésie française habilitant le Président du gouvernement à signer le contrat de plan ;

Vu le mandat donné par le gouvernement de la République au haut-commissaire en Polynésie française par lettre en date du 6 décembre 1988 ;

Vu l'article 5 du contrat de plan signé le 11 janvier 1990 prévoyant la possibilité d'avenants conclus dans les mêmes formes ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 29-91 du 6 mai 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 mai 1991,

Adopte :

Article 1er.— Est ratifié l'avenant au contrat de plan Etat-territoire, annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

AVENANT AU CONTRAT DE PLAN ETAT-TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan ;

Vu les décisions des comités interministériels d'aménagement du territoire des 17 novembre 1988 et 10 février 1989 ;

Vu le protocole cadre du contrat Etat-territoire du 21 février 1989 entre le Premier ministre et le Président du gouvernement territorial ;

Vu la délibération n° 89-139 AT du 21 décembre 1989 de l'assemblée territoriale de Polynésie française habilitant le Président du gouvernement à signer le contrat de plan ;

Vu le mandat donné par le gouvernement de la République au haut-commissaire en Polynésie française par lettre en date du 6 décembre 1988 ;

Vu l'article 5 du contrat de plan signé le 11 janvier 1990 prévoyant la possibilité d'avenants conclus dans les mêmes formes,

Article 1er.— Le présent contrat constitue un avenant au contrat de plan, en application de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1982 et du décret du 21 janvier 1983 susvisés.

Art. 2.— Les cosignataires prennent conjointement les décisions d'orientation et de suivi du présent avenant. Ils procèdent à l'établissement de son bilan annuel d'exécution.

Pour la programmation de certaines actions, ils recueillent l'avis des comités territoriaux spécialisés créés ou constitués en application des contrats particuliers.

Art. 3.— Les engagements pris par l'Etat dans le présent avenant restent subordonnés à l'ouverture des crédits correspondants par les lois de finances. Ils sont exprimés en francs courants.

Art. 4.— Les crédits de l'Etat et du territoire sont mis en œuvre respectivement par le haut-commissaire de la République et par le Président du gouvernement du territoire.

Fait à Paris, le 10 janvier 1991.
Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Louis LE PENSEC.

**DELIBERATION n° 91-64 AT du 10 mai 1991 approuvant
le compte de gestion 1987 du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire 1987, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-112 AT du 29 septembre 1988 approuvant le compte administratif du territoire, gestion 1987 ;

Vu l'arrêté n° 724 CM du 14 juin 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 30-91 du 6 mai 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 mai 1991,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1987 et figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire s'élèvent à la somme de

64.091.863.605 F CFP (soixante-quatre milliards quatre-vingt-onze millions huit cent soixante-trois mille six cent cinq F CFP).

Art. 2.— Les dépenses totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1987 et figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire s'élèvent à la somme de 64.796.350.530 F CFP (soixante-quatre milliards sept cent quatre-vingt-seize millions trois cent cinquante mille cinq cent trente F CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 686 PR du 14 mai 1991 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PL.T 3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement du territoire, ministre de l'économie et du tourisme, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service du tourisme.

Art. 2.— En particulier, M. Gérard Vanizette est habilité à signer les pièces ci-après :

1/ a- Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs des services territoriaux ;

- b- Avis techniques demandés au service du tourisme ;
- c- Courriers d'information de caractère économique et touristique nécessaires au service ou sollicités par les usagers ;
- d- Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

2/ Mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le Président du gouvernement du territoire, ministre de l'économie et du tourisme ;

3/ Lettres, missives relatives au contrôle de l'application des textes réglementaires et des modalités de fonctionnement des professions à caractère touristique prépondérant ;

4/ Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

5/ Rapports de présentation des dossiers du code des investissements dont le service est instructeur auprès de la commission des investissements ;

6/ Rapports de présentation des dossiers dans le cadre du Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ;

7/ Engagements, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local relatives au fonctionnement et à l'investissement du service du tourisme dans la limite de 500.000 FCP ;

8/ Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;

9/ Engagements et liquidations des dépenses imputées sur les crédits du Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) à l'exclusion des conventions passées entre le territoire et les bénéficiaires d'aides financières pour des projets d'intérêt touristique dans le cadre de ce Fonds ;

10/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour lui-même et les agents placés sous son autorité ;

11/ Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés pour une durée initiale inférieure à 6 mois ;

12/ Actes individuels concernant les congés de toute nature à passer sur le territoire pour les agents placés sous son autorité ;

13/ Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

14/ Notation primaire des agents placés sous son autorité ;

15/ Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

16/ Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art.3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Vanizette, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi ou M. Steve Juventin, agents contractuels, 1re catégorie, responsables d'arrondissements du service.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 1996 VP du 13 mai 1991 portant délégation
de signature au chef du service pénitentiaire.**

Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 29 mars 1985 nommant M. Elie Salmon, dit Tehina, chef des services pénitentiaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Teuraiterai Elie Salmon, chef du service pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Teuraiterai Elie Salmon est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I. Actes relevant de la gestion du personnel de statuts A.N.F.A. et C.E.A.P.F. placés sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notation primaire (C.E.A.P.F.).

II. Actes relevant de la gestion financière :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante des services imputées sur le budget du territoire ;
- transmission des factures et états divers ;
- virement de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

III. Actes relevant de la gestion judiciaire :

- extraits de registre d'écrou ;
- situation pénale d'un détenu ;
- rapport d'incidents (évasion et tentative, suicide et tentative, violences et voies de faits, etc.).

IV. Actes relevant de la gestion militaire :

- extraits de registre d'écrou ;
- situation pénale ;
- correspondances courantes.

V. Actes relevant des affaires courantes :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers des services ;
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions des services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teuraiteraï Elie Salmon, chef du service pénitentiaire, M. Taatoa a Tatoa, adjoint au chef de service, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le chef du service pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 13 mai 1991.
Michel BUIILLARD.

ARRÊTE n° 2037 VP du 14 mai 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, au directeur du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-034 relative à la gestion des personnels médicaux et paramédicaux affectés au Centre hospitalier territorial ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 25 octobre 1988 portant nomination de M. Marc Jammet en qualité de directeur du Centre hospitalier territorial,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Jammet, directeur du Centre hospitalier territorial, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, les actes et correspondances suivants en matière de gestion du personnel de l'administration du territoire affecté au Centre hospitalier territorial :

- avancement du personnel de 1re à 4e catégorie ;
- congés de toute nature ;
- notation du personnel de 1re à 4e catégorie ;
- suspension de contrat de travail inférieure à 1 an ;
- en matière de sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- lettres de présentation des lettres d'engagement et des ordres de service ;
- lettres de présentation des dossiers à la commission paritaire consultative du territoire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, les délégations visées à l'article précédent sont exercées par M. Bruno Lonjon, attaché de direction chargé du service du personnel et des services intérieurs.

Art. 3.— Le directeur du Centre hospitalier territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1991.
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 2000 VP du 13 mai 1991.— L'article 3 de l'arrêté n° 1543 MAF du 27 mars 1991 autorisant M. Tehina Salmon, chef du service pénitentiaire de Polynésie française, à effectuer des stages de formation professionnelle en métropole du 6 juin au 20 décembre 1990, est modifié comme suit :

"La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 93 100, article 826661, sous-chapitre de ventilation 95204".

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 542 CM du 15 mai 1991.— M. Richard Van Sam, conseiller technique chargé des sports, est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

L'arrêté n° 64 CM du 18 janvier 1988 portant nomination du commissaire du gouvernement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) est abrogé.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 2039 MFR du 15 mai 1991 complétant la délégation de signature accordée à M. Charles Wong Chou.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1591 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1591 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives au chef du service des finances et de la comptabilité est complété comme suit :

- virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 683 PR du 10 mai 1991.— Le président du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) est autorisé à organiser, pour le compte de la paroisse Saint-Joseph de Faava, une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 juin 1991.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de l'aménagement des salles paroissiales destinées aux activités socio-culturelles et de jeunesse, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 voiture Ford Courier plateau diesel ;
- 2e lot : 1 bateau aluminium 10 pieds + 1 moteur arbre court 6 chevaux Mercury ;
- 3e lot : 1 réfrigérateur Philips 140 l + 1 machine à laver Toshiba 5 kg + 1 cuisinière 4 feux ;
- 4e lot : 1 autoradio Sharp + 1 paire de haut-parleurs Alpine 90 W ;
- 5e lot : 1 débroussailluse ;
- 6e lot : 1 bicyclette ;
- 7e lot : 2 raquettes de tennis, 2 bandeaux, 2 coudes ;
- 8e lot : 1 barbecue Weber ;
- 9e lot : 1 cafetière.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES DE TERRES**

ARRÊTE n° 1997 MMA du 13 mai 1991 portant délégation de signature à M. Charles Law, agent contractuel de 1re catégorie, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Roux Roger, chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-147 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 22 décembre 1988 portant nomination de M. Le Roux Roger en qualité de chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1661 MMA du 17 avril 1991 donnant délégation de signature au chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Roux Roger, chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim, la délégation de signature, définie par

l'arrêté n° 1661 MMA du 17 avril 1991 susvisé, est transférée à M. Law Charles, agent contractuel de 1re catégorie, en fonctions au service territorial des transports maritimes interinsulaires.

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mai 1991.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 551 CM du 15 mai 1991 portant nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime Interinsulaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, modifiée par la délibération n° 88-52 AT du 19 mai 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 717 CM du 12 juillet 1988 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est abrogé.

Art. 2.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est composé paritairement de huit (8) membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux et de huit (8) membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels.

A - Les membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux sont :

- Le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant, président du comité,
- Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant,
- Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant,
- Le chef du service des affaires économiques ou son représentant,
- Le chef du service des affaires maritimes ou son représentant,
- Le directeur du port autonome ou son représentant,
- Le chef du service de l'administration des archipels ou son représentant,

- Un conseiller de l'assemblée territoriale, ou son suppléant, représentant l'archipel concerné, et désigné par cette assemblée.

B - Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels sont :

- a) 3 membres proposés par le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage, désignés par arrêté en conseil des ministres,
- b) 2 membres proposés par le comité des armateurs polynésiens, désignés par arrêté en conseil des ministres,
- c) 2 membres proposés par le syndicat des gens de mer-C.G.T., désignés par arrêté en conseil des ministres,
- d) 1 membre proposé par les armateurs non syndiqués, désigné par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Assistent en outre audit comité, en qualité de membres de droit, à titre consultatif :

- le chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ou son représentant,
- le chef de la délégation au développement des archipels ou son représentant,
- le chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires ou son représentant,
- toute autre personne qualifiée, désignée et convoquée par le président du comité.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 552 CM du 15 mai 1991 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les Intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime Interinsulaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation

maritime interinsulaire, modifiée par la délibération n° 88-52 AT du 19 mai 1988 ;

Vu les propositions formulées par les membres représentant des intérêts professionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1022 CM du 14 septembre 1988 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et l'arrêté n° 555 CM du 26 avril 1989 qui le modifie sont abrogés.

Art. 2.— Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire sont :

- Membres représentant le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage :
Titulaires : MM. Ethodé Rey, Nim Enn Shan, Georges Baldéranis.
Suppléants : MM. Siméon Richmond, Jacques Wong, Albert Tang.
- Membres représentant le comité des armateurs polynésiens :
Titulaires : MM. Béné Richmond, Tutaha Salmon.
Suppléants : MM. Willy Richmond, Jeff Salmon.
- Membres représentant le syndicat des gens de mer-C.G.T. :
Titulaires : MM. Wilfrid Tetuamanuhiri, Denis Tong Sang.
Suppléants : MM. Gilles Vahapata-Young Pine, Ghislain Drayton.
- Membres représentant les armateurs non syndiqués :
Titulaire : M. Richard Temarii.
Suppléant : M. Morton Garbutt.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 553 CM du 15 mai 1991 portant modification des dispositions des articles 2 et 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 susvisée, telles que modifiées par l'arrêté n° 548 CM du 27 avril 1989, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Art. 2 (*nouveau*).— Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres à voix délibérative :

- | | |
|---|-----------------------|
| - le ministre chargé du développement des archipels | <i>Président</i> |
| - le ministre chargé de l'équipement | <i>Vice-président</i> |
| - le ministre chargé des postes et télécommunications | <i>Membre</i> |
| - le ministre chargé de l'agriculture | <i>Membre</i> |
| - le ministre chargé de l'habitat | <i>Membre</i> |
| - quatre conseillers territoriaux | <i>Membres</i> |

et de huit membres à voix consultative :

- le directeur du Fonds ;
- le chef du service de l'administration des archipels ou son représentant ;
- le chef de la délégation au développement des archipels ;
- l'agent comptable auprès de l'établissement ;
- le commissaire du gouvernement auprès de l'établissement ;
- deux maires ;
- le délégué du personnel.

Les quatre conseillers territoriaux sont désignés par l'assemblée territoriale à raison d'un par archipel autre que celui des îles du Vent. L'assemblée territoriale désigne, dans les mêmes conditions, quatre membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les deux maires sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 susvisée, telles que modifiées par l'arrêté n° 387 CM du 21 avril 1988, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Art. 8 (nouveau).— Le conseil d'administration peut déléguer, par délibération, tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget primitif et l'approbation des comptes, à une commission permanente composée de cinq membres à voix délibérative désignés en son sein, outre son président, président du conseil d'administration.

Participent également aux séances de la commission permanente, et dans les mêmes conditions de vote, les membres à voix consultative du conseil d'administration".

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2048 MMA du 15 mai 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Kande, juriste au service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 1617 MMA du 19 avril 1991 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête.

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Kande, juriste au service de la mer et de l'aquaculture, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Simone Grand, chef de service, et de M. Ronald Cheneson, adjoint au chef de service, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions.

Art. 2.— Le chef du service de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1991.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 548 CM du 15 mai 1991.— Sont incorporés au domaine public portuaire :

- 1° — Les terre-pleins d'une superficie totale de 5.215 m² constitués :
- d'une parcelle de la terre Paepaemoana pour 475 m² ;
 - d'une parcelle de la terre Teorovau pour 750 m² ;
 - de 3 remblais maritimes pour 1.100 m², 790 m² et 2.100 m², et
- 2° — La portion du domaine public maritime d'une superficie de 13.250 m² attenant au port de Vaiare, réservée aux manœuvres des navires,
- situés à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Et tels qu'ils figurent au plan n° 90-13 du 23 avril 1990 de la direction de l'équipement.

La direction de l'équipement devra produire un certificat constatant les remblais au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 549 CM du 15 mai 1991.— Est affecté à la direction de l'équipement le domaine portuaire de Vaiare d'une emprise de 25.365 m² constitué par :

- une partie terrestre composée des parcelles des terres Paepaemoana et Teorovau et de 4 remblais maritimes d'une superficie totale de 12.115 m², et
- une portion maritime d'une superficie de 13.250 m² réservée aux manœuvres des navires.

Et tel qu'il figure au plan n° 90-13 du 23 avril 1990 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 554 CM du 15 mai 1991.— Sont nommés, en qualité de membres du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles, au titre des maires siégeant au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) :

- M. René Kohumoetini ;
- M. Théodore Mauore.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 1998 MAE du 13 mai 1991.— La commune de Arue est autorisée à réaliser les travaux de terrassement dans l'îlot A1 du lotissement Erima, qui sera composé de 5 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier de lotissement

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") le 20 février 1991, sous le n° 91-07 L :

- Plan de situation n° 100 A ;
- Plan topographique n° 900 ;

Par arrêté n° 2040 MAE du 15 mai 1991.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Papagaha n° 428, Manavaahuahu n° 434, Papatuiva n° 454, Teroma n° 446 et n° 448.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelle 434 Terre Manavaahuahu	Mme Tetua Mahinamana, épouse Tetua, née le 19 avril 1921 à Takapoto	1/360	1.582
	M. Teuira Tupuaiura, né le 28 octobre 1978 à Papeete	1/360	1.582
	Mme Tetua Tepaparii, épouse Temaru, née le 3 mars 1936 à Takapoto	1/360	1.582
		1/120	4.746
Section A6 Parcelle 454 Terre Papatuiva	M. Mahuta Tefau Tu, né le 3 juin 1930 à Fakahina	1/48	31.306
	Mme Temataohotu Teremana Tefau, née le 23 janvier 1903 à Fakahina	1/24	62.612
	Mme Tefau Agnès, née le 17 juillet 1928 à Fakahina	1/240	6.261
		1/15	100.179

- Plan de terrassement n° 901 ;
- Note de présentation.

Terrassement

Les travaux de terrassement seront exécutés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande.

Les servitudes de passages des câbles et d'accès aux câbles par les ouvriers et techniciens de l'E.D.T. et de l'O.P.T., ou de leurs commissaires, doivent être mentionnées dans les actes.

Cahier des charges

L'additif au cahier des charges sera déposé en 4 exemplaires au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de conformité du lotissement (îlot A1).

Il devra, en particulier, outre les désignations, contenances et limites des 5 lots ainsi que leurs références cadastrales, mentionner les servitudes définies ci-dessus, les dispositions particulières envisagées en matière de construction (implantation, superficie couverte, hauteur du niveau fini, plancher et de la couverture des constructions).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 543 CM du 15 mai 1991.— Mlle Liliane Loussan est nommée conseiller technique chargé de l'aménagement au cabinet du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie à compter du 6 mai 1991.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelles 446 et 448 Terre Teroma	Mme Tetua Tepararii, épouse Temaru, née le 3 mars 1936 à Tatakoto	1/360	2.419
	M. Teuira Tupuaiura, né le 28 octobre 1978 à Papeete	1/360	2.419
		<u>1/180</u>	<u>4.838</u>
Section A6 Parcelle 428 Terre Papagaha	Mme Tetua Tepararii, épouse Temaru, née le 3 mars 1936 à Takapoto	1/120	9.805
	M. Teuira Tupuaiura, né le 28 octobre 1978 à Papeete	1/120	9.805
		<u>1/60</u>	<u>19.610</u>
<i>Total général :</i>			<i>129.373 FCP</i>

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 1995 MCE du 10 mai 1991.— L'intitulé de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président-directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures, est modifié comme suit :

"Le président-directeur général de la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.) est autorisé à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete)."

L'article 1er de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 est annulé et remplacé par :

"Article 1er.— Le président-directeur général de la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.) est autorisé à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 33.150 m³, sur un terrain situé sur la digue est de Fare Ute, commune de Papeete."

L'alinéa 5 de l'article 2-a de l'arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 est annulé et remplacé par :

"- 1 réservoir de fuel-oil (cat. C2) de 2.000 m³, de diamètre 15 m et de hauteur 12 m."

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 23 avril 1991 portant ouverture en 1991 des concours exceptionnels de recrutement de magistrats prévus par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 modifiée relative au statut de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 avril 1991, les deux concours de recrutement de magistrats prévus au titre de l'année 1991 par l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 sont ouverts aux candidats nés avant le 1er janvier 1957 et remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le concours donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature et qui justifient au 1er janvier 1991 de dix ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Le concours donnant accès au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert aux candidats titulaires des mêmes titres ou diplômes qui justifient au 1er janvier 1991 de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les épreuves d'admissibilité du concours donnant accès au second groupe du second grade se dérouleront les 2, 3 et 4 septembre 1991.

Les épreuves d'admissibilité du concours donnant accès au premier groupe du second grade se dérouleront les 5 et 6 septembre 1991.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par le jury.

Le nombre des places mises au concours donnant accès au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est fixé à vingt.

Le nombre des places mises au concours donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est fixé à soixante-quinze.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 21 novembre 1980, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 21 juin 1991, à peine de forclusion.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. Tiare Pacific
Capital 400.000 FCP
R.C.S. N° 2598 B

Siège social : Punaauia, P.K. 19,4, côté mer

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1991, les associés de la société ont à l'unanimité consenti à sa dissolution à compter du 1er février 1991.

*Pour avis,
La gérance.*

S.A.R.L. Polygros Distribution
Capital 400.000 FCP
R.C.S. 2802 B

Siège social : Faaa, P.K. 4,5, côté montagne

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1991, les associés de la société ont à l'unanimité consenti à sa dissolution à compter du 1er février 1991.

*Pour avis,
La gérance.*

S.A.R.L. Polygros Import
Capital 400.000 FCP
R.C.S. 2803 B

Siège social : Faaa, P.K. 4,5, côté montagne

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1991, les associés de la société ont à l'unanimité consenti à sa dissolution à compter du 1er février 1991.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LAM John TEIHOTUA Jacky RAIO Gilbert VIRAU Therry MAHATIA Henri
Président	:	GRAFFE Jacque
1er vice-président	:	APUARI Georges
2e vice-président	:	MAHATIA Uira Jacky
Secrétaire	:	TUMARAE Gilbert
Secrétaire adjoint	:	HAUATA Hiva
Trésorière	:	MAI Lucienne
Trésorier adjoint	:	BUTSCHER Valentin
Aumôniers	:	TAIRUA Viri AGNIE Oito
Commissaire aux comptes	:	TETURU Teipo Augustine
Assesseurs	:	CHARLES Gordon CHARLES Claudia AIRIMA Raparii PITO Aritana BRILLANT Richard HOPARAU Maxime TSING André RAUFAUORE Florina CLARK Danielle AVAE Christine TERITAHU Mafie

ASSOCIATION DE PECHEURS DE PUEU DITE NA TOA MAEHAA

Le nouveau siège social de l'association est : mairie de Pueu - commune de Taiarapu-Est.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LEHARTEL Joseph TUAHU Marc Faatomo
Président	:	HARRY Maxime
Vice-président	:	TAIARUI Georgy
Secrétaire	:	MARIN Georges
Secrétaire adjoint	:	MARURAI Paul
Trésorier	:	HOTO Charles
Trésorier adjoint	:	TOPATA Tapeta
Commissaires aux comptes	:	HOTO Henri TETUARAIA Rononui TAMU Teuita
Membres	:	BARFF Maui HAREHOE Manase TAU Tererea Taivini

COOPERATIVE TEAFA - TAUTIRA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de : TEAFA (Tautira).

La circonscription territoriale comprend : Fenua Aihere - Tautira - Ahui.

La coopérative a pour objet :

- le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes ;
- l'achat groupé de matériel et produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- la mise en place de moyens techniques de conservation, de transformation, l'exportation, le transport et la vente de productions halieutiques ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative fixée est illimitée.

Le siège est établi à Tautira.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAEPAETAATA Ruaheci
Vice-président	: TIPAON Rai
Trésorier	: PAEPAETAATA Manava
Trésorier adjoint	: RAAPOTO Opeta
Secrétaire	: FAARUIA Michel
Secrétaire adjoint	: HARO Samuel
Assesseurs	: FAARUIA Terupe HOATUA Manuarai
Mandataire	: PAEPAETAATA Vetea

Certificat de dépôt n° 307 du greffe des tribunaux de Papeete en date du 18 avril 1991.

UTUMAORO

Extraits de statuts

Les résidents côtiers de UTUMAORO forment entre eux une association déclarée.

L'association sera intitulée : "Association des résidents côtiers de Utumaoro".

Sa durée est illimitée à dater de l'enregistrement de ses statuts auprès du service des affaires administratives et de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le siège social est fixé au domicile de son président à Punaauia P.K. 8,5.

L'association a pour buts :

- de resserrer les liens de voisinage entre les riverains, les propriétaires et les résidents de cette partie de la plaine côtière ;
- de revendiquer le patrimoine foncier revenant de droit aux membres de l'association ;
- de protéger ce patrimoine ;
- de défendre les intérêts fonciers de l'association auprès des tribunaux ;
- de s'élever contre toute nuisance écologique, terrestre, maritime.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BUCHIN Ronald
Vice-président	: CHONG Amani Teurukura
Secrétaire	: TINIRAU Odile
Secrétaire adjointe	: BARSINAS Tuhi
Trésorier	: ATANI Heimana
Trésorier adjoint	: TEUPOOHUITUA Pilate
Assesseurs	: HAOA Tevahia MAAU Rosemonde FAAURU Dominique MANU Eritapeta

Récépissé n° 91-782 MFR/AA du 14 mai 1991.

AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON
DU PACIFIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: HERVE Robert
Président	: TUAHINE Emile
Vice-président	: AMARU Teurahutia
Secrétaire général	: TATARATA Tutca
Secrétaire adjoint	: LEHARTEL Rémy
Trésorier général	: TATARATA Tutea
Trésorier adjoint	: VERO Teivirau
Assesseurs	: TAUPUA Tinihau PAHEROO Teriitua BARFF Moohono
Commissaire aux comptes	: LEONTIEFF Maxime

RECTIFICATIF

A l'association Tahiti Océan Promotion parue au J.O.P.F. du 2 mai 1991, à la page 842.

Au lieu de : Trésorière : POROI Launa,
Lire : Trésorière : NANAI Laura.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KELLY Chuck
Président	:	LIAULT Bruno
Vice-présidente	:	DEVEMY Mareva
Secrétaire	:	MAHINUI Heimata
Secrétaire adjoint	:	VANAA Charles
Trésorière	:	NORDMAN Mareva
Trésoriers adjoints	:	MAESTRATI Paul SNOW Henri

ASSOCIATION ARTISANALE "PU MAOHI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAEREA Marguerite
Présidente	:	PETIS Denise Kaue
Vice-présidente	:	PETERS Catherine
Secrétaire	:	IOANE Tirca
Secrétaire adjointe	:	KOUMUKO Anastasie
Trésorière	:	RAKA Mahinano
Trésorière adjointe	:	TAEREA Violette
Assesseurs	:	LENOIR Anna PETERS Rose BHOL Léonne MARKUSEN Tiare

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE
"LES MAMA DE UTUROA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HAGEL Odette
Présidente	:	DE BALMANN Victorine
Vice-présidente	:	EBBS Mítara
Secrétaire	:	TAPUTUARAI Vaite
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Caroline
Trésorière	:	BROTHERSON Nella
Trésorier adjoint	:	NOUVEAU Alain
Assesseurs	:	SHAM KOUA Stella GIBERT Claude NOUVEAU Yvanne

ASSOCIATION "PEPE AMANU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	ROPAMOA Atera
Présidente	:	CARBAYOL Tina
Vice-présidente	:	MAA Jeanne
Secrétaire	:	TEKEHU Terai
Secrétaire adjointe	:	KAVERA Mere
Trésorier	:	MANAIA Louis
Trésorière adjointe	:	TEKEHU Temaeva
Assesseurs	:	TERUHIA Céline MAIAI Jeanine MAA Marceline TEKEHU Tetumu MAA Vaea

ASSOCIATION "TEVAHINE TEHINANO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TUHOE Temauri
Présidente	:	TUHOE épouse GANAHOA Temarama dite Rosina
Vice-président	:	TOTI Charles
Secrétaire	:	ROUSSEL Delphine
Secrétaire adjointe	:	PIOKOE Fatima
Trésorier	:	GANAHOA Alexis dit Moté
Trésorière adjointe	:	ROUSSEL Heu dite Hélène
Assesseurs	:	KAMAKE Taihea TERAHEKE Tehetu TERAHEKE Tetape TOTI Daniel

SYNDICAT DES GRADES ET CADRES DE LA BANQUE
DE TAHITI ET DE SES FILIALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TERHIEROOITERAI Nicole
Vice-présidente	:	PEUDUPIN Nicole
Trésorier	:	BERNARD Jean-Luc
Trésorier adjoint	:	LY THAM Romain
Secrétaire	:	ROUSSEAU Annie

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	